

**DECISION N°171/11/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE CARREFOUR
MEDICAL ET LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU
MARCHE DE FOURNITURES RELATIF A L'ACQUISITION DE MEDICAMENTS
ESSENTIELS, MATERIELS ET CONSOMMABLES MEDICO-
PHARMACEUTIQUES, REACTIFS DE LABORATOIRES, VACCINS, PRODUITS
DENTAIRE ET MEDICAMENTS ANTIRETROVIRAUX OBJET DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL LANCE PAR LA PHARMACIE NATIONALE
D'APPROVISIONNEMENT (PNA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de CARREFOUR MEDICAL en date du 05 septembre 2011;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre du 05 septembre 2011, CARREFOUR MEDICAL a saisi le CRD d'un recours dirigé contre la décision d'attribution du marché de fournitures relatif aux kits d'hémodialyse pour des générateurs en fonctionnement objet des items 559, 560 et 561 de l'appel d'offres international lancé par la Pharmacie Nationale D'Approvisionnement (PNA)

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Suite à la réception le 24 août 2011 de la notification de l'attribution provisoire du marché de fournitures relatif aux articles 178, 179, 180 à 182, 265, 277, 278, 318 et 561, CARREFOUR MEDICAL a adressé, le 29 août 2011, à la PNA un recours gracieux portant sur l'item 559 attribué provisoirement à DIMENTER ;

Le jeudi 1^{er} septembre 2011, en réponse au recours gracieux, la PNA a maintenu sa décision d'attribution de l'item concerné ;

Le mardi 06 septembre 2011, CARREFOUR MEDICAL a saisi le CRD et a contesté la décision d'attribution de l'item 559. Le recours est enregistré au Secrétariat du CRD le même jour, sous le numéro 914 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du Code des marchés publics, l'auteur d'un recours gracieux dispose de trois (3) jours, à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante à son recours, pour saisir le CRD ;

Que « dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il ressort des constatations que le recours a été exercé dans le délai de saisine du CRD, il convient de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Reçoit le candidat CARREFOUR MEDICAL en son recours ; en conséquence, par application de l'article 88 du Code des marchés publics ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offres international de fournitures de kits d'hémodialyse pour des générateurs en fonctionnement objet des items 559, 560 et 561 de l'appel d'offres international lancé par la Pharmacie Nationale D'Approvisionnement (PNA) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à CARREFOUR MEDICAL et à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA